

29 -01- 1993

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
Avenue des Arts 27
Tél. 02/231.14.35



Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.071/II/PD

Annexes



Monsieur,

En sa séance du 28 octobre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 2 mars 1992 contre les administrations communales de Waimes et de Malmedy, du fait que tous les panneaux indicateurs officiels de ces communes sont établis uniquement en français.

Conformément à l'article 11, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, ces documents sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes, si leur conseil communal en décide ainsi.

Les conseils communaux de Waimes et de Malmedy n'ont fait aucun usage de cette possibilité.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que votre plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.